



OPCVM Monétaires, un nouvel instrument financier mis en place en Tunisie

Un nouvel instrument financier vient d'être créé suite à la parution du décret gouvernemental numéro 2018-748 du 7 septembre 2018 : les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) Monétaires.

Toujours sans adopter une classification claire des OPCVM, le décret 2001-2278 du 25 septembre 2001 permettait de distinguer les OPCVM Actions, les OPCVM Obligataires et les OPCVM Mixtes auxquels viennent s'ajouter les OPCVM Monétaires suite aux modifications apportées par le décret gouvernemental du 7 septembre 2018.

Largement inspiré de la réglementation européenne, le législateur et superviseur tunisiens ont cherché à adopter un texte qui prend en compte les spécificités du contexte tunisien et qui répond aux normes internationales en la matière.

Ce nouveau véhicule présentera une nouvelle alternative de placement pour les investisseurs tunisiens. Plus liquide et moins volatile que les OPCVM Obligataires suite à l'instauration de la nouvelle courbe des taux. Il risque même de concurrencer les produits de placement bancaires à court terme.

Les OPCVM monétaires représenteront ainsi une nouvelle source de financement à court terme pour l'Etat, les banques ainsi que les sociétés privées éligibles.

Composition des actifs des OPCVM Monétaires et seuils à respecter

Le nouveau décret numéro 2018-748 du 7 septembre 2018 a ajouté un Article 2 Quater instituant ainsi cette nouvelle catégorie d'OPCVM et qui dispose que les actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille est inférieure ou égale à douze mois, se composent comme suit :

a- dans une proportion de 80% de :

- Titres de créance émis ou garantis par l'Etat dont l'échéance à l'émission ou la maturité résiduelle est inférieure ou égale à deux ans ;
- Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à deux ans ;
- Valeurs mobilières représentant des titres de créances négociables sur les marchés relevant de la banque Centrale de Tunisie émis ou garantis par une banque et dont l'échéance à l'émission ou la maturité résiduelle est inférieure ou égale à deux ans ;
- Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi conformément aux dispositions du présent article et ce, dans la limite de 5% de l'actif net.

b- la proportion de 20% restante est constituée de liquidités.

Les paragraphes 2 et 3 du décret gouvernemental précité ajoutent que les OPCVM investis conformément aux dispositions de l'article 2 quater sont tenus de justifier, dans un délai de six mois à compter de la date de la constitution, l'emploi de leurs actifs selon les proportions indiquées au paragraphe premier du présent article et que la maturité moyenne pondérée du portefeuille de ces OPCVM ne peut dépasser un an.

Sofiène WERIEMI

Expert-Comptable

Associé AdvAlliance Tunisie

Source : ilboursa